

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Parc éolien de la Champagne Picarde

100 esplanade du général de Gaulle
Coeur Défense - Tour B
92932 Paris la Défense CEDEX
92400 Courbevoie

Référence : CHPI_23_RAPVI_396
Code AIOT : 0005108063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement SAS Parc éolien de la Champagne Picarde implanté sur le territoire des communes de Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois et Mâchecourt. L'inspection a été annoncée le 31/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une mortalité significative de l'avifaune et des chiroptères a motivé une visite d'inspection.

Compte tenu des conditions orageuses et des consignes de sécurité internes à l'exploitant, l'inspection des plateformes n'a pu être réalisée. Elle sera effectuée lors d'une prochaine visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien de la Champagne Picarde
- Communes de Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois et Mâchecourt
- Code AIOT : 0005108063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 22 éoliennes et 1 poste de livraison, est implanté sur le territoire des communes de Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois et Mâchecourt.
Le parc éolien a été mis en service en 2017.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Mortalité avifaune et chiroptères

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	Protection des chiroptères / avifaune	Arrêté Préfectoral du 22/05/2015, article 6 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères est désormais efficace.

Concernant les rapaces, et notamment pour le Milan royal, des mesures doivent être mises en œuvre sans délai.

L'inspection réalisera, de façon inopinée, une visite d'inspection des plate-formes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. (...)
Visite d'inspection du 06/10/2020 Lors de l'inspection du 06/10/2020, l'inspection avait consulté les documents suivants : • Suivi écologique et mortalité 2018 des oiseaux et chiroptères ; • Activité chiroptérologique en hauteur & suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères (2019). L'inspection avait indiqué dans son rapport du 13/10/2020 : <i>« Ainsi, il convient de paramétrer correctement le bridage mis en place et de renouveler le suivi de mortalité et le suivi d'activité en hauteur des chiroptères sur les deux nacelles d'éolienne en 2021. Par ailleurs, le bridage mis en place non prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) n'est pas repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2015. Ce changement doit être porté à la connaissance de M. le Préfet. »</i>

Par courrier du 11/12/2020, l'exploitant a indiqué :

« Au vu des résultats du rapport du bureau d'études CERA 2019, nous vous confirmons l'ajustement du plan de protection chiroptères en place depuis 2019 avec arrêt des 22 éoliennes, selon les paramètres suivants à compter de la saison 2021 :

Saison	15/06-15/10	Préconisation p53 du rapport CERA
Température	> 11 °C	La préconisation p53 du rapport CERA
Vent	<3,5 m/s (15/06 - 15/08) et <4,5 m/s (15/08 - 15/10)	Préconisation p55 du rapport CERA, arrêt pour vents <4 m/s (15/06-15/08) et <5 m/s (15/08-15/10) sera respectée en prenant en compte le paramètre d'hystérésis (réactivité de la turbine) fixé à 1 m/s. En réalité l'éolienne va redémarrer si le vent dépasse respectivement 4,5 et 5,5 m/s.
Horaires	(-1h/+7h suivant coucher du soleil) 21h-5h : du 15/06 au 15/08 20h-4h : du 15/08 au 15/09 19h-3h : du 15/09/ au 15/10	La préconisation p55 du rapport CERA (-1h/+3h suivant coucher du soleil) ne nous paraît pas suffisante étant donné que cette plage horaire ne couvre que 48 % des contacts chiroptères cumulés (cf. Tableau 8 en p22). Nous choisissons d'augmenter cette plage à -1h/+7h pour couvrir 95 % des contacts.

Le plan initial implémenté de façon préventive depuis 2019 et sa modification ci-dessus ont été portés à la connaissance de M. le Préfet par l'intermédiaire du courrier n° LT-20-352, du 11/12/20 joint en Annexe 1.

Nous vous confirmons le renouvellement en 2021 du suivi de mortalité et suivi d'activité en hauteur des chiroptères sur 2 nacelles d'éoliennes. Ces suivis permettront de confirmer l'efficacité du plan implémenté. »

Constats du 24/08/2023

Suivi 2021

Un suivi environnemental a été réalisé pendant la période de juin à novembre 2021.

Le rapport, de février 2022, fait état d'une mortalité modérée pour les oiseaux et forte pour les chauves-souris. Au vu des résultats de mortalité et d'activité des chiroptères, le bureau d'études environnementales propose un réajustement du bridage mis en place. Ce dernier avait fait l'objet d'un ajustement début septembre afin de limiter la mortalité constatée lors du suivi :

Période	Vitesse de vent	Température	Tranche horaire	Eoliennes régulées
15/06 → 30/06	< 5 m/s	> 16°C	30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lendemain matin 30 min après le lever du soleil	Toutes
01/07 → 30/09	< 6 m/s	> 16°C	30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lendemain matin 30 min après le lever du soleil	Toutes
01/10 → 15/10	< 5 m/s	> 10°C	30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lendemain matin 30 min après le lever du soleil	Toutes

Suivi 2022

Un suivi environnemental a été réalisé pendant la période de juin à novembre 2022.

Le rapport, de mars 2023, fait état d'une mortalité modérée pour les oiseaux et faible pour les chauves-souris. Le bureau d'études environnementales indique que le plan de bridage semble être efficace. Concernant les rapaces, ils sont relativement impactés avec notamment la découverte d'un individu de Milan royal sous l'éolienne E07. Le bureau d'études environnementales préconise la réalisation d'un suivi comportemental du Milan royal lors de sa migration postnuptiale afin d'étudier son comportement à l'approche du parc. <u>Mortalité de chiroptères</u> Le rapport de suivi de 2022 indique que « <i>la mortalité des chiroptères a diminué d'environ 90 % suite à l'ajustement du plan de bridage</i> ». L'inspection considère que le plan d'arrêt des machines ainsi modifié est désormais efficace. <u>Mortalité des rapaces</u> Un premier cadavre de Milan royal a été découvert par un agriculteur le 02/03/2021 sur l'éolienne E23. L'Office français de la biodiversité (OFB) a réalisé une autopsie et n'a communiqué aucune information à l'exploitant. Un second cadavre de Milan royal a été découvert par le bureau d'étude en charge du suivi environnemental le 11/08/2022 sur l'éolienne E7. Le rapport d'incident du 14/08/2022 indique qu'un suivi spécifique du Milan royal en période de nidification est en cours de rédaction (Ecosphère 2021). L'exploitant transmettra ce rapport de suivi à l'inspection. Concernant le suivi comportemental du Milan royal, préconisé par le bureau d'étude dans son rapport de suivi 2022, l'exploitant indique qu'il est en cours de réalisation. Le rapport est attendu début 2024.
Observations : Observation 2023-O1 Sans attendre le rapport du suivi comportemental du Milan royal, des mesures doivent être mises en œuvre sans délai (voir dernier rapport de suivi environnemental) : • Supprimer les possibilités d'utiliser certains éléments comme perchoirs pour les rapaces. Des dispositifs simples existent (pics anti pigeon, fil de fer tendu...etc.) ; • Les plate-formes ne doivent pas laisser place à la végétation ; • Éviter la présence à proximité des éoliennes de dépôt de fumier ou tas d'épandage. Une communication avec les exploitants agricoles doit être effectuée ; • Mise en place d'un bridage agricole lors des moissons et fenaisons. Observation 2023-O2 Concernant l'étude acoustique en altitude (chiroptères), des données doivent être précisées et notamment la température, les espèces contactées en août et septembre avec les vitesses de vent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des chiroptères / avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2015, article 6 I
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques liées à la biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est empierrée et compactée
Constats : Compte tenu des conditions orageuses et des consignes de sécurité internes à l'exploitant, l'inspection des plateformes n'a pu être réalisée. Elle sera effectuée lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet